

# **NE\_GERICHTE TA.2009.37 vom 15. Dezember 2009**

NE Tribunal cantonal, 2009-12-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_TA.2009.37](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_TA.2009.37)

FR: NE\_GERICHTE TA.2009.37 du 15 décembre 2009

IT: NE\_GERICHTE TA.2009.37 del 15 dicembre 2009

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

### **E. 2**

Le Tribunal fiscal a déjà exposé les principes légaux, la doctrine et la jurisprudence applicables en l'espèce, relatifs à la prescription de la taxation fiscale. On peut dès lors se contenter de renvoyer à cet égard à ses considérants.

### **E. 3**

a) Le service recourant soutient que le Tribunal fiscal, pourtant tenu d'instruire d'office, a constaté les faits de manière inexacte "en ne requérant pas du service des contributions la preuve de la notification d'une taxation provisoire ou de tout autre acte interrompant la prescription et en se fondant de manière arbitraire sur l'absence de la production de ces documents pour rendre son jugement". Le Tribunal fiscal observe que le dossier à lui remis par l'administration ne comportait pas d'éléments permettant de supposer l'existence d'actes interruptifs de la prescription, et qu'il eut incombé au service des contributions d'invoquer et de produire spontanément ces derniers . b) Jusque devant la juridiction cantonale supérieure de recours, les parties peuvent faire valoir des faits ignorés par l'autorité administrative ou judiciaire inférieure, mais déterminants pour l'issue du litige. Cela résulte de l'art. 33 litt. b LPJA , selon lequel le recourant peut invoquer la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents. N'est pas décisif à cet égard de savoir pour quelle raison l'état de fait retenu par cette autorité est inexact ou incomplet, de sorte que la partie recourante n'est pas déchu de la possibilité de faire valoir ce moyen lorsqu'elle a elle-même omis d'alléguer en temps utile les éléments de fait en question, sous réserve, bien entendu, des correctifs découlant du principe de la bonne foi ou d'une violation claire de l'obligation de collaborer à l'instruction de la cause. c) En l'espèce, le dossier produit par le service des contributions devant le Tribunal fiscal ne contenait pas les deux pièces que ledit service invoque devant la Cour de céans, savoir le duplicata d'une taxation provisoire du 1 er novembre 2001 ainsi qu'une "taxation ordinaire selon notification du 01/11/2001" du 28 novembre 2001 avec un délai de paiement au 1 er janvier 2002, que le service recourant considère, en principe à juste titre, comme des actes propres à interrompre la prescription. On ne s'explique guère pourquoi ces éléments n'ont pas été transmis, s'agissant de pièces essentielles du dossier du contribuable, à l'autorité de recours, ni pourquoi le service des contributions a passé leur existence sous silence lorsqu'il s'est déterminé sur le recours devant le Tribunal fiscal. Cette incurie surprend d'autant plus que la prescription était expressément invoquée par le contribuable et que la question du respect - à quelques jours près - du délai de cinq ans de l'art. 104 aLCdir était au centre du litige et a été discutée par le service des contributions. Il ne s'agit toutefois que d'une négligence - certes difficilement compréhensible - mais dont la conséquence est

un jugement vicié, qui ne peut pas être confirmé au détriment du service recourant, pour les motifs exposés ci-dessus. Cela étant, il importe peu que, en outre, le Tribunal fiscal n'ait pas tiré les conséquences adéquates du timbre humide "Taxation provisoire" apposé sur la déclaration d'impôt, équivoque parce-que biffé, avec l'adjonction obscure "S.Rep – 2 oct. 2001 [...]"., mention dont il aurait pu vérifier le sens auprès du Service des contributions.

#### **E. 4**

Le recours doit dès lors être admis. Etant donné que le contribuable conteste la notification des deux actes invoqués, l'interruption de la prescription alléguée par le service recourant nécessite un complément d'instruction sur ce point, qu'il appartiendra au Tribunal fiscal d'effectuer. Dans ce cadre, celui-ci pourra obtenir du service recourant les explications qu'il estime utiles sur la nature ou la source des pièces intitulées "duplicata" que ce dernier a produites. Au surplus, au cas où la taxation se révélerait non prescrite, le Tribunal fiscal aurait à examiner et à trancher le contenu de la taxation litigieuse au fond .

#### **E. 5**

Vu l'issue du litige, il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice pour la présente procédure (art. 47 al. 1, 2 et 4 LPJA ) ni d'allouer des dépens (art. 48 LPJA ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.